

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Président
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Vice-président
	Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
	Juge Benjamin Josés ODOKI	Membre

REQUÊTE N°2010/01

M. H. N-M, Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N°75 du Tribunal, rendu le 29 juin 2010

I. LES FAITS

1. Le 13 novembre 2009, le Tribunal administratif de la Banque africaine de développement a statué sur la requête N°2008/03 de M. H. N-M contre la Banque africaine de développement, et rendu un jugement en faveur du Requéant. Le dispositif du jugement ordonne que (1) l'évaluation 2005 de la performance du Requéant soit annulée; (2) la Banque verse au Requéant six mille dollars des États Unis (6.000 USD) pour préjudice moral; et que (3) la Banque rembourse au Requéant des dépens estimés à quatre mille dollars des États Unis (4.000 USD). Les autres prétentions étaient toutes rejetées.
2. L'injonction de payer les frais de justice et d'annuler l'évaluation 2005 de la performance du Requéant constituent l'objet du présent recours en interprétation de jugement déposé par le Requéant le 19 janvier 2010, en application de l'article XII du Statut du Tribunal et de l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

LE REQUÉRANT

Recevabilité de la requête

3. Le Requéant déclare déposer sa requête en application de l'article XII (3) du Statut du Tribunal et de l'article XXIII (1) et (2) des Règles de procédure du Tribunal, qui disposent, entre autres, que le Tribunal peut interpréter ses jugements à la demande d'une des parties si les termes du jugement semblent "obscur ou incomplets".

Article XII (2) et (3) et article IX (4) du Statut du Tribunal:

4. Pour étayer l'affirmation de recevabilité de la requête, le Requéant affirme qu'à la lumière de l'article XII (2) et (3) et de l'article IX (4) du Statut du Tribunal, le jugement du Tribunal est incomplet car il ne précise pas les raisons qui fondent sa décision de n'octroyer que des frais de justice "estimatifs" de quatre mille (4.000) dollars, ni sur quelle base de calcul cette estimation s'appuie, étant donné que le Requéant a soumis son état d'honoraires et de dépens, qui comprend les honoraires acquittés pour sa représentation devant le Comité d'appel et devant le Tribunal. Selon le Requéant, en ne spécifiant pas sur quelles raisons se fonde sa décision d'octroyer des frais de justice "estimatifs" de quatre mille (4.000) dollars, le Tribunal n'a pas respecté les exigences de l'article XII (2) de son Statut dont les alinéas pertinents disposent que "chaque jugement est rendu par écrit et doit être motivé".
5. Le Requéant affirme par ailleurs que le jugement du Tribunal est également incomplet dans la mesure où il ne précise par les raisons pour lesquelles l'estimation est jugée "raisonnable" à la lumière de l'état d'honoraires soumis par le Requéant. Le Tribunal a également omis de préciser les textes ou principes de droit sur lesquels il a fondé sa décision concernant les honoraires, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article V (1) de son Statut, qui précisent que

En se prononçant sur une requête, le Tribunal devra appliquer les règles et règlements internes de la Banque, ainsi que les principes généralement reconnus du droit international administratif concernant le règlement des litiges relatifs aux conditions d'emploi des membres du personnel des organisations internationales.

En outre, le Tribunal n'a pas précisé quelle part des dépens octroyés constitue les frais et quelle part constitue les honoraires, ou s'il a uniquement octroyé les honoraires.

6. Le Requéant affirme par ailleurs que le jugement est incomplet car le Tribunal n'a pas spécifié clairement sur quelles bases ou motifs il s'est appuyé pour décider de ne pas octroyer la totalité des honoraires et frais, bien qu'il ait jugé la requête fondée dans tous ses aspects.
7. Enfin, en décidant que l'évaluation 2005 du Requéant doit être annulée, le Tribunal n'a pas spécifié les effets de cette décision (telle que la suppression de cette évaluation du dossier personnel du Requéant).

LE DÉFENDEUR

8. Le Défendeur estime que la requête est sans fondement et constitue un abus de procédure contraire aux dispositions des articles X et XII du Statut du Tribunal et de l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal.

Recevabilité de la requête

9. Le Défendeur estime que, pour ses aspects concernant les frais de justice, le jugement rendu par le Tribunal le 13 novembre 2009 ne contient aucune ambiguïté qui puisse justifier un recours en interprétation. Le jugement n'étant ni obscur ni incomplet, le

Requérant doit être débouté puisque sa requête ne remplit pas les conditions d'un recours en interprétation de jugement visées à l'article XXIII (2) des Règles de procédure du Tribunal, dont l'alinéa pertinent précise que:

La demande ne peut être agréée que si elle mentionne avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs ou incomplets.

Interprétation de l'ordonnance de payer les dépens

10. Le Défendeur affirme que l'ordonnance du Tribunal de payer quatre mille (4.000) dollars de frais de justice est sans équivoque ni ambiguïté. Cette ordonnance se fonde sur les preuves et les arguments juridiques présentés avant le prononcé du jugement. Dans l'entendement du Défendeur, l'expression "sur la base de ce qui précède" indique que le Tribunal a fondé sa décision sur l'ensemble des éléments repris dans les 57 paragraphes du jugement qui précèdent la décision. Les frais octroyés couvrent les frais de justice, les honoraires, les dépens et tout autre coût financier encouru par le Requérant pour déposer sa requête et assurer sa défense. Ainsi, l'argument du Requérant relatif à la façon dont les dépens octroyés se répartissent en coûts d'une part et en frais de justice de l'autre n'est ni fondé ni plausible.
11. Le Défendeur affirme par ailleurs que le véritable dessein de la requête est de faire appel du jugement N°70 en sa partie qui concerne le montant des dépens, d'où l'allusion à la note d'honoraires et de dépenses qu'il a soumis au Tribunal avant le prononcé du jugement. Le Requérant estime que le Tribunal n'a pas correctement évalué les preuves relatives au calcul des frais de justice et demande donc une réévaluation de cet élément de preuve (état d'honoraires).
12. En outre, que les dépens octroyés soient ou non égaux à ceux demandés par le Requérant dans sa note d'honoraire est sans pertinence quand il s'agit de déterminer le montant des frais de justice que le Tribunal peut octroyer. Selon le Défendeur, le seul pouvoir discrétionnaire dont jouisse le Tribunal est celui de déterminer le montant des dépens octroyés, ce qu'il a effectivement fait en l'espèce, conformément à l'article IX (4) de son Statut.
13. Le Défendeur rappelle enfin que, si son Statut accorde au Tribunal le pouvoir d'ordonner le remboursement d'une partie ou de la totalité des coûts encourus par le Requérant, le principe général en la matière veut que chaque partie supporte ses propres dépens. Dans ce contexte, estime le Défendeur, il revient au Tribunal de décider de ce qui doit être considéré comme des frais raisonnables, ce qu'il a effectivement fait en l'espèce, en indiquant la somme exacte à payer au Requérant.
14. Le Défendeur estime, en conclusion, qu'en ce qui concerne les coûts et frais de justice, la requête ne fournit aucun élément justifiant de réviser les dépens octroyés dans le jugement initial, et constitue simplement une tentative de faire appel du montant octroyé déguisée en recours en interprétation de jugement. Le Requérant doit accepter la décision même s'il n'en est pas satisfait, comme l'a rappelé en ces termes le Tribunal administratif de l'OIT dans l'affaire *Belsar (No. 2)*; *Bossung (No. 2)* et *Lederer (No. 2)* : *"la stabilité des procédures judiciaires et la nécessité de mettre fin au litige exigent que les parties acceptent les conclusions relatives à leur affaire, même lorsqu'elles*

n'en sont pas satisfaites." (Jugement TAOIT N°1825, Considérants, paragraphe 6 [1999]).

Interprétation de l'annulation de l'évaluation 2005 du Requérant

15. S'agissant de l'ordonnance d'annulation, le Défendeur estime que l'annulation de l'évaluation de la performance 2005 la rend caduque, et en supprime donc tous les effets. Ladite évaluation ne fait donc pas partie du dossier personnel du Requérant et/ou de son dossier de service à la Banque. Il n'est donc nul besoin d'interprétation. La requête en interprétation de l'annulation de l'évaluation 2005 constitue dès lors un abus de procédure, tel que visé aux articles X et XII du Statut du Tribunal et XXIII des Règles de procédure du Tribunal (cf. Requête N°2000/08 *W. B. O-O. c. la Banque africaine de développement* [2001], Jugement N° 21, paragraphe 9 du Tribunal administratif).

III. LES DEMANDES DES PARTIES

16. Le Requérant

Le Requérant demande au Tribunal de:

- a. clarifier le montant des dépens octroyés, conformément aux exigences définies par le Statut du Tribunal; et
- b. préciser les effets de la décision d'annuler l'évaluation 2005 du Requérant.

17. Le Défendeur

Le Défendeur prie le Tribunal de rejeter la requête en interprétation du jugement du Tribunal rendu dans l'affaire N°2008/03, qu'il estime irrecevable du fait que les aspects du dispositif du jugement mis en cause ne sont ni obscurs ni incomplets, et qu'il n'est nulle part fait mention d'une éventuelle erreur dactylographique ou arithmétique. La requête doit par conséquent être considérée comme sans fondement et rejetée à ce titre.

IV. LE DROIT

18. Dans son jugement du 13 novembre 2009, sur la requête N°2008/03, le Tribunal ordonne que :

1. L'évaluation de la performance 2005 du Requérant soit annulée
2. La Banque (Défendeur) verse au Requérant six mille dollars (6.000 USD) au titre du préjudice moral, et
3. La Banque verse au Requérant des frais encourus estimés à quatre mille dollars (4.000 USD)
4. Toutes les autres prétentions sont rejetées.

19. Aujourd'hui, le Requérant saisi le Tribunal d'un "Recours en interprétation du jugement" susmentionné, en application, affirme-t-il, de l'article XII du Statut du Tribunal et de l'article XXIII des Règles de procédure du Tribunal. Il estime qu'à la

lumière de l'article XII (2) et (3) et de l'article IX (4) du Statut du Tribunal, le jugement du Tribunal "est incomplet car il ne précise pas les raisons qui fondent sa décision de n'octroyer que des frais de justice estimatifs de quatre mille (4.000) dollars, ni sur quelle base de calcul cette estimation s'appuie, étant donné que le Requérent a soumis sa note d'honoraires et de dépens ...". Il est donc reproché au Tribunal de ne pas avoir spécifié ou expliciter les raisons du montant estimatif.

20. Le Requérent estime également que "le Tribunal doit appliquer les règles et règlements internes de la Banque et les principes généralement reconnus du droit administratif international en matière de résolution des litiges relatifs aux conditions d'emploi du personnel des organisations internationales."
21. Dans la mesure où la partie du jugement qui est contestée est exempte de toute ambiguïté, l'argument du Requérent est difficile à comprendre. Il est clair que "l'évaluation de la performance" du Requérent doit être annulée et que cette annulation entraîne ipso facto sa suppression du dossier personnel du Requérent à la Banque. La décision du Tribunal ordonnant à la Banque de verser six mille (6.000) dollars au Requérent, pour préjudice moral, est elle aussi exempte de toute ambiguïté. Enfin, l'obligation de payer des dépens à hauteur de quatre mille (4.000) dollars est claire.
22. Les Règles du Tribunal l'autorisent à octroyer des frais de justice raisonnablement encourus et le caractère raisonnable d'un montant est une question factuelle.
23. Le Tribunal peut, à sa discrétion, lorsqu'il le juge opportun, octroyer des dépens raisonnables. Un Requérent a toujours le droit de requérir les services d'un conseil pour le représenter au Tribunal, mais le coût de ce conseil doit toujours rester dans les limites du raisonnable. Pour une requête devant un tribunal siégeant à Tunis, capitale de la Tunisie et Siège Temporaire de la Banque, un Requérent peut choisir un conseil en Tunisie ou dans tout autre pays. Toutefois, s'il préfère aller chercher le "conseil de son choix" plus loin ailleurs, c'est son choix, mais les frais extraordinaires encourus pour ce faire sortent des limites du raisonnable et doivent par conséquent être supportés par lui seul. Le Tribunal fixera toujours des montants entrant dans les limites du raisonnable.
24. Il est difficile, voire impossible, de relever la moindre ambiguïté dans la décision du Tribunal. Les montants octroyés au titre des dépens entrent dans les limites du raisonnable et sont formulés en langage simple, ce qui exclut toute nécessité d'interprétation. L'article XII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal ne s'applique pas en l'espèce. Il n'y a rien d'obscur ou d'incomplet dans le jugement du Tribunal qui justifierait une explication. Il n'y a par ailleurs aucune erreur typographique ou arithmétique à corriger.
25. Cette requête est manifestement sans fondement et équivaut à un abus de procédure. Le Tribunal n'approuve pas la propension à prolonger les litiges, en particulier dans les cas comme celui-ci, où la requête n'est rien d'autre qu'une tentative déguisée d'amener le Tribunal à réexaminer le montant initial des dépens octroyés. (voir article X.)

26. Les aspects du dispositif du jugement dont le Requéran demande l'interprétation sont clairs, notamment à la lumière de l'article XXIII (2) des Règles de procédure. Les termes de ce jugement étant clairs, il est de l'intérêt de la justice qu'il soit mis fin au litige, parce que les jugements du Tribunal sont obligatoires, définitifs et sans appel. Accéder à ce type de requêtes en interprétation, quand le jugement est clair et sans ambiguïté, ouvrirait la voie à des procédures sans fin, une situation qui susciterait beaucoup d'instabilité dans le processus contentieux du Tribunal. Cette position est tout à fait conforme à la pratique du droit administratif international. La doctrine *de la chose jugée* est un principe général de droit applicable en droit national et international. Toute procédure doit avoir une fin.

V. LA DÉCISION

Sur la base de ce qui précède, la requête est rejetée.

Professeur Yadh BEN ACHOUR

Président

Mme Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LE REQUÉRANT

M. H. N-M

CONSEILS DU DÉFENDEUR

M. Kalidou GADIO

Directeur, Conseiller Juridique Général

Mme Almaz TADESSE

Chef de Division, GECL.4